

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°PC03134524G0011</b>
<b>Commune de MIREMONT</b>	<b>Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de MIREMONT</b>

**Le Maire de MIREMONT,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03134524G0011 présentée le 03/07/2024, par Monsieur CUTILLAS Joël et Madame CUTILLAS Sandrine, demeurant 5 Rue de Boubée, 32000 Auch ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'une maison individuelle ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 128.84 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis 10 Rue des Écoles 31190 MIREMONT ;  
aux références cadastrales 0E-1385, 0E-1377, 0E-1383 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB 7 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu la zone bleue Bg, mouvement de terrain, du Plan de Prévention des risques naturels liés aux inondations et aux mouvements de terrain du Bassin Ariège-Hers-vif approuvé le 24/11/2011 ;

Vu la Déclaration Préalable de division foncière n° DP03134523G0012 accordée le 30/03/2023 ;

Vu l'avis de Réseau31, antenne d'Auterive, en date du 07/08/2024 ;

Vu l'avis du SDEHG, Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 12/07/2024 ;

Vu l'avis du SPEHA, Service Public de l'Eau Hers Ariège, en date du 24/07/2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 11/07/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie les 09/10/2024 et 24/11/2024 ;

Considérant que l'article UB 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Implantation par rapport aux limites séparatives : Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en une construction d'une maison individuelle ;  
Considérant que le projet présente une implantation de la maison à moins de 3mètres de la limite séparative Sud comprenant les débords de toit à moins de 3 mètres de cette limite ;  
**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°**PC03134524G0011** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**MIREMONT, le 05/12/2024**

Le Maire,



**Serge BAURENS**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

#### MENTION OBLIGATOIRE

#### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.